

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Suffit-il d'avoir un intérêt actuel au maintien d'un arrêt attaqué en cassation, pour être admis à intervenir devant cette Cour? (Rés. nég.)

Un arrêt de la Cour royale de Metz, du 12 avril 1831, avait ordonné la continuation de poursuites en expropriation, dirigées par plusieurs créanciers contre leur débiteur.

En conséquence de cet arrêt, il fut procédé à l'adjudication des biens saisis. Le comte de Broges se rendit adjudicataire.

Sur ces entrefaites, un pourvoi a été formé contre l'arrêt du 12 avril, et admis à la chambre des requêtes.

Devant la chambre civile, le comte de Broges a demandé à être reçu intervenant. M<sup>e</sup> Dalloz, son avocat, a plaidé les moyens qui suivent:

Il est de règle générale que l'intervention est admissible toutes les fois qu'il existe à cet effet un intérêt suffisant. Mais l'admissibilité de l'intervenant est soumise à diverses conditions, suivant la juridiction devant laquelle il se présente.

En première instance, il suffit d'un intérêt positif; c'est ce que déclarent les art. 359 et suivans du Code de procédure.

En Cour d'appel, l'intervenant doit se reprocher d'avoir agi tardivement, et la loi ne l'admet qu'autant qu'il eût dû être appelé ou qu'il ait droit de former tierce-opposition. Art. 466 du même Code.

Mais ces règles diverses ne sont point applicables à l'intervention devant la Cour de cassation dont la procédure est régie par un règlement spécial, celui de 1758; ainsi le Code de procédure ne peut être invoqué.

Le règlement de 1758 n'impose point de conditions; il n'est pas nécessaire qu'on ait été partie, ni qu'on ait le droit de former tierce-opposition. Il suffit qu'on ait un intérêt actuel; la raison en est qu'ici s'ouvre une instance nouvelle; la première est terminée; une autorisation serait nécessaire pour celui qui en aurait eu besoin en première instance. C'est une voie extraordinaire, un procès nouveau; ce sont les règles de l'intervention devant les premiers juges; et non pas devant les juges d'appel, que l'on doit invoquer; c'est à dire que l'intérêt rend l'intervention admissible.

L'intérêt du demandeur est positif. Il a contracté sous la foi d'un arrêt exécutoire; l'annulation de cet arrêt annule l'acquisition qu'il a faite; il peut donc intervenir pour le soutenir devant la Cour de cassation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que le comte de Broges n'a pas été partie à l'arrêt attaqué, et qu'il ne pouvait pas y être partie, puisqu'il n'est devenu adjudicataire que postérieurement; qu'ainsi cet arrêt lui est étranger, et qu'aux termes de l'art. 466 du Code de procédure, l'intervention n'est recevable qu'autant que le demandeur a droit de former tierce-opposition;

Attendu d'ailleurs que le demandeur sera suffisamment représenté par le défendeur; que dès lors son intervention serait inutile et n'occasionnerait que des frais frustratoires; que si le pourvoi est rejeté, le demandeur en intervention n'aura souffert aucun préjudice; que si l'arrêt est cassé, il pourra intervenir devant la Cour qui sera saisie de la connaissance de l'affaire;

Déclare l'intervention non recevable.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 16 novembre.

Demande en déclaration de faillite de M. le baron de la Bouillerie, ex-intendant de Charles X, contre M. l'abbé de La Mennais.

M<sup>e</sup> Girard, agréé de M. de la Bouillerie, prend la parole en ces termes:

M. de la Bouillerie est créancier de M. l'abbé Félicité-Robert de La Mennais, de la somme de 59,595 fr., résultant de divers effets et de jugemens de ce Tribunal.

Sur les poursuites qu'il a exercées par la voie de la contrainte par corps, prononcée par ces jugemens contre M. l'abbé de La Mennais, celui-ci a formé une demande à fin de cession de biens, et a déposé son bilan au greffe du

Tribunal civil. Il a même obtenu un sursis provisoire à l'exercice de ces poursuites. M. de la Bouillerie demande donc aujourd'hui sa mise en faillite.

Au premier abord, cette demande a quelque chose de bizarre. Le nom de M. de La Mennais rappelle des doctrines religieuses, philosophiques, un style éloquent, des opinions légitimistes, ultra-montaines, et pourtant quelquefois libérales; mais non des idées de commerce ou de négoce.

En un mot, dans le monde on le considère comme un littérateur distingué, comme un homme politique; mais on ne le croit pas commerçant.

Cependant depuis que le talent de M. l'abbé de La Mennais s'est révélé, des habitudes éminemment commerciales se trouvent liées à ses occupations littéraires; il est dans toute la force du mot, un véritable commerçant.

Et cela ne doit pas étonner de la part de M. de La Mennais, homme d'une grande portée d'esprit qui, comme tous les hommes remarquables de son parti, a toujours pensé que la religion devait se conformer à l'état et à la marche progressive de la société, et que pour se maintenir ou se fortifier, elle pouvait, sans manquer à son origine, recourir à des moyens purement humains; qui avait senti que la fortune était un des moyens les plus sûrs de donner du crédit et de l'influence aux opinions qu'il professait.

C'est pour parvenir à ce but, quoiqu'on en voudra dire, c'est pour arriver à cette fortune, qui n'est pas plus dédaignée des gens d'église que des enfans du siècle, que M. de La Mennais a associé, depuis dix ans, le commerce à la littérature; mais il a choisi la carrière qui se rapprochait le plus de ses habitudes littéraires. Dès le 20 août 1825, il achète de M. de Renneville, personnage bien connu sous M. de Villèle, sa part dans une librairie très importante, la *librairie classique élémentaire*, établie à Paris, rue du Paon, n<sup>o</sup> 8, et se trouve ainsi de compte à demi avec M. de Saint-Victor.

Le 1<sup>er</sup> septembre même année, il en devient seul propriétaire, et le fait gérer par M. Lasneau jusqu'en 1827. A cette époque, il la revend à MM. Belin-Mandar et Devaux pour 400,000 fr. Les billets, dont M. de la Bouillerie est porteur, se rattachent à ces acquisitions et à ces ventes, en un mot, aux opérations commerciales de M. de La Mennais.

Depuis ce temps, il a conservé, jusqu'à présent, chez Belin-Mandar et Devaux, un dépôt de livres qui ne comprend pas seulement ses ouvrages, mais plusieurs autres, dont il n'est qu'éditeur.

Enfin, à la suite de la révolution de 1830, M. de La Mennais qui voulait faire sortir l'église romaine des sentiers frayés, entreprit le journal *l'Avenir*, par lequel il se proposa de rendre aux doctrines religieuses toute leur indépendance, et eut la prétention de leur imprimer un certain caractère de libéralisme.

Il a même, pour ce fait, été réprimandé en cour de Rome; et c'est, dit-on, pour se justifier de cette téméraire prétention qu'il a fait tout dernièrement le voyage de cette capitale du monde chrétien, et a obtenu une audience du Saint-Père, à la suite de laquelle nous présumons qu'il a reconnu et abjuré ses erreurs.

Mais enfin, quelles qu'aient été les conséquences de cette tentative, il est certain qu'il y avait dans la publication du journal une entreprise commerciale.

Comme vous le voyez, la vie de M. l'abbé de La Mennais a été autant commerciale que littéraire et politique; et de 1823 à 1827 surtout, époque à laquelle nos billets nous furent remis, ce fait ne peut être contesté.

Dira-t-on que même en admettant ses habitudes commerciales, elles n'étaient pas les seules qui l'occupaient; qu'on ne peut disconvenir qu'il se livrait à la littérature tout au moins autant qu'au commerce, et qu'ainsi il ne faisait pas du commerce sa profession habituelle, comme le veut l'art. 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Cette objection n'en serait pas une. Car le Code de commerce n'exige pas pour attribuer à un individu la qualité de commerçant qu'il fasse du commerce sa profession exclusive, mais seulement sa profession habituelle, ce qui est bien différent; c'est ainsi que des notaires ont été déclarés en faillite, comme commerçans, quoiqu'ils n'en exerçassent pas moins journellement leurs fonctions de notaires.

La littérature surtout est moins une profession qu'un délassement ou un moyen de célébrité, et je ne vois pas ce qui empêcherait le commerçant, même patenté, de faire à ses loisirs des ouvrages de littérature: en se rendant célèbre, il ne perd pas sa qualité. Beaucoup de libraires surtout ont joint la littérature au commerce, je pourrais citer Colnet, écrivain spirituel, Michaud et d'autres encore.

Au surplus, déjà le Tribunal a décidé cette question dans son jugement du 30 novembre 1831, où il a reconnu M. de La Mennais pour l'un de ses justiciables, à raison des entreprises commerciales dans lesquelles il avait été intéressé.

La mise en faillite que je réclame est d'autant plus impor-

tante, qu'elle seule, avec les voies d'investigation qu'elle autorise, permettra de porter la lumière dans certains actes de M. de La Mennais dont la bonne foi est très douteuse, et sa prétendue pauvreté très contestable.

On saura ce qu'est devenue une propriété considérable qu'il possédait en Bretagne par indivis avec son frère; ce qu'il a fait des sommes importantes qu'il a reçues de Belin et Devaux.

Rien ne peut donc empêcher cette déclaration de faillite. Vous ne serez pas touchés de cette considération qu'un prêtre serait mis en faillite. Cela n'est pas nouveau chez nous. Le fameux père Lavalette de la compagnie de Jésus y fut placé par arrêt du Parlement, et l'on sait que cette faillite fut une des causes de la dissolution de cette célèbre société. Des magistrats y ont bien été, et aux yeux des hommes éclairés, leur caractère n'est pas moins respectable, dans l'ordre social, du moins, que celui du prêtre. Enfin, si suivant les idées vulgaires il y a du scandale; tant pis pour celui qui l'aura occasionné; vous n'en remplirez pas moins vos fonctions, quelque rigoureuses qu'elles puissent être dans cette circonstance.

M<sup>e</sup> Auger s'est opposé à la mise en faillite. Suivant le défendeur, la cession de biens de M. de La Mennais offre à M. de la Bouillerie les mêmes avantages que la faillite ouverte. En provoquant cette dernière mesure, c'est uniquement du scandale qu'on a voulu causer. Jamais M. de La Mennais n'a eu l'intention d'être commerçant. Dès lors, quand il serait vrai qu'il eût fait des actes de commerce plus ou moins nombreux, ce ne serait pas une raison suffisante pour le déclarer en état de faillite. M. le marquis Le Sens de Folleville avait fait pour 1,500,000 fr. d'opérations de commerce; cependant la Cour royale refusa de le déclarer commerçant, parce qu'elle reconnut que ce jeune dissipateur avait eu moins pour objet de se livrer sérieusement au commerce, que de se procurer instantanément de l'argent par des opérations commerciales. On doit décider de même à l'égard de M. de La Mennais. Si cet ecclésiastique a fait quelques affaires, ce n'a pas été dans la vue de faire du commerce sa profession habituelle; il n'a jamais été inscrit au rôle des patentés; il n'a pas tenu de magasin ouvert. Quand il s'est fait céder la librairie de M. de Saint-Victor, c'était pour se remplir de ce que lui devait ce dernier; mais il n'a pas exploité l'établissement par lui-même. Le commerce ne l'a pas connu comme propriétaire de la librairie; il ne pouvait même pas être libraire, puisqu'il n'avait pas de brevet. Bientôt le défendeur transmit le fonds de M. de Saint-Victor à MM. Belin-Mandar et Devaux. Dans tous ces faits il est impossible de voir l'ombre d'un commerçant; il ne saurait donc y avoir lieu à déclaration de faillite. La créance de M. de la Bouillerie n'a aucune origine commerciale. M. de La Mennais n'est devenu débiteur que comme caution, et non pas par suite d'un acte commercial. On a voulu voir dans la publication du journal *l'Avenir*, une entreprise de commerce: d'abord M. de La Mennais ne figurait pas parmi les gérans; il n'était que rédacteur, écrivant pour le triomphe de ses opinions religieuses. D'un autre côté, le journal *l'Avenir* n'existe plus; il n'a laissé aucune dette. M. de la Bouillerie n'est pas créancier de cette entreprise. Quelle relation peut-il donc exister entre la coopération de M. de La Mennais au journal *l'Avenir* et une déclaration de faillite?

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15 et 16 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

CONSEILS DE GUERRE. — POURVOI EN CASSATION. — ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Les individus qui se pourvoient en cassation contre des jugemens des Conseils de guerre, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, doivent-ils, à peine de déchéance, former leur pourvoi dans le délai ordinaire, c'est-à-dire dans le délai de trois jours?

Ou, au contraire, les lois qui autorisent ce pourvoi n'ayant pas fixé ce délai, peut-il être formé même après l'expiration des huit jours à partir de la condamnation?

Ces questions ont été soulevées par les pourvois de Léger, Margot, Didier et Louizette, condamnés à la peine de vingt années de travaux forcés, par les Conseils de

guerre établis en vertu de l'état de siège, pour attentat contre le gouvernement.

Leur condamnation est antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin dernier, qui a déclaré l'illégalité des Conseils de guerre; mais leurs pourvois contre les jugemens de ces Conseils n'ont été formés que le 10 septembre.

De là la question de savoir si leur pourvoi était recevable.

M<sup>e</sup> Crémieux, défenseur des condamnés, a dit que les lois qui autorisent le recours en cassation contre les jugemens des Conseils de guerre n'ayant fixé aucun délai, on ne pouvait prononcer une déchéance qui ne se trouvait pas dans la loi.

M. Parant, avocat-général, a résumé la législation sur cette matière dans des conclusions dont voici l'exposé fidèle :

« L'arrêt que vous avez rendu il y a peu de temps a sans doute appris à Léger que le jugement prononcé contre lui par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre-séant à Paris n'était point irrévocable. Nous n'aurons pas à discuter le mérite de son pourvoi au fond; il n'y a que quelques difficultés de forme à examiner et à résoudre.

« Et d'abord, le jugement étant du 30 juin, le demandeur a-t-il pu se pourvoir encore le 10 septembre?

« Au premier aperçu, habitué que l'on est à voir attaquer les jugemens des Conseils de guerre dans le bref délai de vingt-quatre heures, non par voie de cassation, mais par voie de révision, ce qui est, pour les sentences rendues militairement, le mode de pourvoi analogue à la cassation pour les autres décisions judiciaires; habitué au délai de trois jours pour celles-ci, on est en quelque sorte surpris que la question puisse être posée.

« Mais bientôt on revient à une autre opinion, si l'on médite d'une part la législation, et d'autre part les principes en matière de déchéance ou de forclusion.

« Reconnaissant la nécessité de ne pas retarder trop longtemps l'action des lois militaires, motif qui rendait impossible le recours en cassation contre un jugement militaire; et d'un autre côté, reconnaissant qu'il était d'une exacte justice d'établir un intermédiaire entre les juges et le prévenu, afin de garantir l'observation des formes et la juste application de la loi, le Corps Législatif créa les Conseils de révision le 17 germinal an IV.

« Lorsque les Conseils de guerre permanens furent décrétés par la loi du 15 brumaire an V, une autre loi prescrivit l'organisation d'un Conseil de révision par chaque division militaire.

« L'art. 12 de cette seconde loi, en date du 18 vendémiaire an VI, accordait vingt-quatre heures au ministère public pour se pourvoir en cas d'acquiescement. Il n'y avait aucune disposition relative au délai dont le condamné devait jouir. On crut d'abord, dans le silence de la législation, qu'il fallait raisonner par analogie, et ne laisser à ceux qui voulaient se pourvoir que le délai accordé aux demandeurs en annulation de jugement, par les lois criminelles ordinaires.

« Mais peu de temps après fut rendue la loi du 15 brumaire an VI, qui est un véritable hommage à ce principe d'humanité et de justice, que quand il s'agit d'exceptions et de déchéances, les analogies sont inadmissibles, surtout en matière criminelle et lorsqu'il y va de la vie, de la liberté ou de l'honneur d'un condamné.

« L'art. 2 de cette loi accorde, à dater de la promulgation qui en a été faite un délai de deux mois pour attaquer par voie de révision les jugemens rendus par les Conseils de guerre avant le 18 vendémiaire; l'art. 7 donne deux décades pour les jugemens postérieurs à la même époque; et enfin, statuant pour l'avenir, l'art. 8 fixe le délai à vingt-quatre heures.

« On ne s'est pas borné à préciser le terme fatal. La loi veut encore que le délai ne coure que du moment de la lecture du jugement faite au condamné, et surtout qu'il soit averti qu'il ne peut se pourvoir que durant les vingt-quatre heures. Telles ont été les précautions prescrites pour éviter que personne ne pût être surpris par une déchéance.

« Remarquons en passant que quand l'en même l'avertissement dont il s'agit ne serait pas donné, il n'y aurait pas lieu à proroger le délai du pourvoi, pas plus que dans le cas d'omission de l'avis que doit donner au condamné le président d'une Cour d'assises, conformément à l'art. 371 du Code d'instruction criminelle. La disposition, si elle n'est pas prescrite à peine de nullité, dépose au moins de la sollicitude du législateur.

« Après avoir ainsi parcouru la législation, on demeure convaincu que jusques-là il n'y avait, sous aucun prétexte, moyen de se pourvoir en cassation contre les jugemens des Conseils de guerre.

« La loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII, en maintenant ce principe, a fait néanmoins exception pour les cas d'incompétence, en faveur des individus non militaires (art. 77.) Mais cette loi ne fixe aucun délai dans lequel devra être déclaré le pourvoi pour cause d'incompétence, à peine de forclusion. Il n'y a pas de loi postérieure qui ait comblé cette lacune.

« Dans cet état de législation, comment le demandeur actuel aurait-il pu deviner qu'il y aurait un jour forclusion contre lui? C'était impossible. On lui a bien lu son jugement, on l'a bien prévenu qu'il lui restait vingt-quatre heures pour se pourvoir; mais où? En révision et il ne lui a été dit mot de la cassation; ce qui eût été d'ailleurs indifférent, quant au droit en lui-même.

« Les prescriptions ni les déchéances ne peuvent se suppléer; elles doivent résulter expressément d'un texte spécial. Si cette vérité incontestable avait besoin de démonstration, nous en trouverions la preuve dans la loi du 15 brumaire an VI, dont la promulgation a été nécessaire pour déterminer le délai des pourvois en révision, et même pour mettre en demeure ceux qui ne s'étaient pas encore pourvus, et qui pouvaient, comptant sur le silence de nos lois, croire à un délai pour ainsi dire indéfini.

« Ce qui a été fait pour la révision, il eût fallu le faire pour la cassation.

« Vainement dirait-on qu'au grand criminel il n'y a qu'un délai de trois jours. Nous avons déjà prouvé que les arguments par analogie n'étaient pas admissibles en pareille matière. Ajoutons qu'il a fallu que la loi sur la garde nationale fixât le délai des pourvois contre des jugemens qui ont bien moins d'importance; et d'ailleurs, si l'on voulait juger par les analogies, ne devrait-on pas dire: puisque le délai de la révision n'est que de vingt-quatre heures, contre les jugemens des Conseils de guerre, le recours en cassation, qui est un autre mode d'annulation, ne peut être exercé que dans le même délai? Ainsi se démontre le danger de l'argumentation dans une matière où tout doit être prescrit. Il est plus sage, plus rationnel de décider que la loi ne fixant pas de délai, il a été permis au

demandeur de se pourvoir le 10 septembre contre un jugement du Conseil de guerre du 30 juin.

« Quant à la forme du pourvoi, comme elle n'est indiquée nulle part, on ne peut blâmer Léger d'avoir cherché à saisir la Cour par une simple déclaration de son vœu, déclaration transmise par le directeur de la prison.

« Nous concluons en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour recevoir le pourvoi, nous en rapportant sur le fond à sa prudence.

La Cour avait continué son délibéré à aujourd'hui, mais vu l'absence de M. Isambert, qui s'est rendu à Saint-Germain pour les élections, ce délibéré a été ajourné de nouveau.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des scènes déplorables qui ont eu lieu dans la ville d'Angoulême, lorsqu'au mois d'août dernier M. de Beauregard fut traduit devant la Cour d'assises de la Charente; la populace envahit le Palais, armée de bâtons et de torches, poussant des cris de vengeance contre le jury qui avait acquitté l'accusé, et les magistrats composant la Cour d'assises.

Ces scènes de désordres ont donné lieu à de nombreuses arrestations, et par suite les nommés Ménager, Lamoureux et autres, ont été renvoyés par la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux devant la Cour d'assises de la Charente, comme accusés des crimes prévus par les articles 209, 210 et autres du Code pénal.

M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux a formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et la Cour, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, au rapport de M. de Ricard, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Dordogne.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, a rejeté le pourvoi du sieur Labomalière, gérant de la Gazette de l'Ouest, condamné par la Cour d'assises de la Vienne à neuf mois de prison et 1500 fr. d'amende pour offense envers la personne du Roi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 novembre.

AFFAIRE DE M. CABET.

Avant de procéder au jugement des affaires indiquées sur le rôle, la Cour s'occupe des motifs d'excuse présentés par plusieurs jurés.

Le premier juré qui ne répond pas à l'appel est M. Rosigneux; ce juré était absent de son domicile lors de la citation à lui donnée, mais on attend à chaque instant son retour. En conséquence, la Cour a sursis pendant cinq jours pour statuer.

M. Richard, lieutenant-colonel admis aux Invalides, expose que l'hôtel des Invalides est soumis au régime militaire, que ceux qui en font partie sont justiciables du Conseil de guerre; il cite notamment l'accusation de viol portée récemment devant le Conseil de guerre de Paris contre un officier admis aux Invalides. « Nous devons être, dit M. Richard, considérés comme étant en activité de service, et sous ce rapport je demande à être excusé. »

M. Persil, procureur-général: Le fait que vient de citer M. Richard relativement à la compétence des Conseils de guerre jette quelque embarras sur la question, et contrarie les idées que nous ayons sur la situation des Invalides. Il nous avait semblé jusqu'à ce jour que l'admission aux Invalides ne changeait pas la situation d'un militaire retraité, si ce n'est qu'au lieu d'être en retraite dans ses foyers, il l'était à l'hôtel des Invalides. Il importerait donc que M. Richard fit connaître quelle est la loi sur laquelle il se fonde. Pour nous, nous n'en connaissons aucune. Dès lors la Cour peut surseoir jusqu'à ce qu'on ait étudié la législation.

La Cour surseoit à statuer. Enfin M. Letellier de Blanzier, secrétaire d'ambassade à Londres, a été excusé temporairement.

L'audience, suspendue pour le tirage des jurés, est bientôt reprise.

M. le président: Huissier, appelez encore le prévenu Cabet, appelez-le même en dehors de la salle.

L'huissier appelle en vain M. Cabet.

Son avoué se présente, et expose que suivant la promesse qu'il avait fait à la Cour, il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour engager M. Cabet à se présenter aujourd'hui. Il donne lecture d'une lettre de M. Cabet, dans laquelle ce député lui annonce qu'étant retenu par des affaires de famille, il ne pourra comparaitre le 16.

« Personne, porte cette lettre, ne peut me supposer la crainte d'avoir à répondre à la justice, et l'on verra que je ne redoute aucune des conséquences de ce que j'ai cru devoir écrire dans l'intérêt public. »

M. Persil: Il n'existe aucun motif pour accorder une nouvelle remise. M. Cabet avait été assigné une première fois, il n'a pas paru. On a demandé pour lui une remise, qui a été accordée, jour a été indiqué, et assignation lui a été donnée; il a d'ailleurs été averti par les journaux et par son mandataire; nous requérons défaut contre lui.

La Cour rend l'arrêt suivant:

Vu l'assignation donnée au prévenu Cabet le 5 novembre courant;

Où son mandataire en ses observations;

Où M. le procureur-général en ses réquisitions;

Attendu que la citation est régulière, que le prévenu Cabet ne justifie d'aucune cause légitime qui motive son absence, dit qu'il sera passé outre au débat sans l'assistance ni l'intervention du jury.

Le greffier donne lecture de la requête de M. le procureur-général, qui défère à la justice l'ouvrage publié par M. Cabet, et ayant pour titre: *Révolution de 1830, et situation présentée expliquée par les Révolutions de 89, 95, 1804 et 1815.*

Cette requête relève dans l'ensemble de cet ouvrage et dans différens passages les délits:

- 1<sup>o</sup> D'attaque contre la dignité royale, les droits que le Roi tient du vœu de la nation, contre l'inviolabilité royale, etc.;
- 2<sup>o</sup> D'offense envers la personne du Roi;
- 3<sup>o</sup> D'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;
- 4<sup>o</sup> De diffamation et d'injure envers les Cours et Tribunaux;
- 5<sup>o</sup> D'outrage envers des fonctionnaires publics.

Après cette lecture, M. le procureur-général se lève, et dit:

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du désistement que nous faisons du chef relatif aux outrages et à la diffamation dont M. Cabet est prévenu envers des fonctionnaires publics.

« Statuant sur les autres chefs, condamner le prévenu aux peines portées par la loi, et particulièrement au deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, laquelle autorise la Cour à prononcer l'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal. Cet article est ainsi conçu:

« Les Tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans: 1<sup>o</sup> de vote et d'élection; 2<sup>o</sup> d'éligibilité; 3<sup>o</sup> d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois, etc. »

La Cour se retire pour délibérer, et après une demi-heure rend l'arrêt suivant:

Vu la saisie et l'ouvrage sur lequel porte ladite saisie, Attendu qu'il résulte dudit ouvrage que l'auteur, en le publiant, et en le mettant en vente, a commis,

- 1<sup>o</sup> Le délit d'offense envers la personne du Roi; 2<sup>o</sup> d'attaque à la dignité royale, à l'ordre de successibilité que le Roi tient du vœu de la nation, et à l'inviolabilité de sa personne;
- 3<sup>o</sup> celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée;

Attendu que le délit d'offense envers la personne du Roi entraîne la peine la plus forte;

Vu les art. 9 et 17 de la loi du 17 mai 1819, l'art. 42 du Code pénal;

Vu aussi les dispositions de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819;

La Cour, faisant application desdits articles, déclare bonne et valable la saisie de l'ouvrage intitulé *La Révolution de 1830*;

Dit qu'en exécution de l'art. 26 ci-dessus précité, les exemplaires saisis seront détruits et supprimés ainsi que ceux qui seraient saisis ultérieurement;

Condamne Cabet à cinq ans de prison et 10,000 francs d'amende (maximum de la peine), dit qu'il demeurera interdit de l'exercice des droits mentionnés dans les trois premiers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché au nombre de cinq exemplaires; qu'il sera rendu public dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

— Après cet arrêt, M. le procureur-général, qui n'était venu que pour l'affaire de M. Cabet, est remplacé par M. Partarrieu-Lafosse.

M. Philippon, éditeur du journal *la Caricature*, demande la remise de son affaire, attendu l'absence de M<sup>e</sup> Bethmont.

M. Partarrieu-Lafosse s'en rapporte à la prudence de la Cour, qui remet la cause à l'une des prochaines sessions.

M. le président, à M. Philippon: La Cour désirerait que ceux qui sont prévenus pour délits de presse fussent plus exacts à se présenter devant la justice. Il résulte de ces remises un retard dans l'administration de la justice, et les détenus ne peuvent obtenir la justice qu'ils ont droit d'attendre.

M. Philippon: M. le président, je sais fort bien ce que c'est que la prison (On rit); aussi je n'ai demandé une remise que par suite de l'absence de mon conseil.

— La Cour passe ensuite au jugement de la prévention d'offense envers la personne du Roi portée contre M. Meunier, ancien concierge, éditeur des *Facéties de la quinzaine*, et contre M. Poussiégué, imprimeur. Voici l'article incriminé, et qui fut publié le jour même où les *Facéties* cessèrent de paraître:

FACÉTIES DE LA QUINZAINE.

Un homme, ou quelque chose approchant.

Il n'est personne de nous qui n'ait rencontré l'original de ce portrait, nécessité de toute boutique de caricature. Notre intention, à nous, n'est point de changer le trait, mais de le rendre fidèlement; la nature aussi a ses types de ridicules; souvent même il serait difficile de la dépasser: tel est notre cas.

Ce personnage est d'une haute stature, sa figure est ombragée de larges favoris. A l'air d'attention vénales dont les regards de quelques personnes sont attachés sur lui, on devine qu'il est en possession de quelque pouvoir équivoque; car ce n'est point un de ces êtres privilégiés qui portent, gravée sur le front, une supériorité morale; la sienne paraît sortir d'en dehors de lui, de sa position et de sa fortune. Si ses habits brodés annoncent une dignitaire quelconque, son maintien raide, sa taille chargée d'embonpoint, sa figure inanimée, où perce quelque chose du cocher, enfin son attitude disgracieuse révèlent un de ces petits hommes grands que le hasard se plaît à jeter quelquefois aux plus hautes places, comme pour attester la vanité de ce que nous appelons grandeur.

Au premier coup-d'œil, son visage n'éveille d'autre idée que celle d'un homme que l'âge apesantit déjà sans l'avoir encore brisé, et dont la figure pleine et les joues vermeilles attestent les douces habitudes d'aisance; mais à le regarder plus attentivement, on voit que ses traits, maintenant indécis, ont dû avoir quelque chose d'avidé, de teigne et de hargneux, avant de s'être revêtus de la couche de graisse qui arrondit leur surface anguleuse, et d'être devenus, selon l'expression proverbiale, un *goux enrichi*. Ses petits yeux, renforcés dans un large orbite de chair, sont timides; on sent, jusque dans les inflexions de sa voix inégale, qu'il a été batailleur, mais qu'il n'a jamais été courageux, et que son opiniâtreté apparente

# CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le Breton du 15 :

M. le commandant Samouihan, aide-de-camp du comte d'Erlon, dont nous avons annoncé le départ pour Paris, est de retour à Nantes depuis hier matin. Il était porteur des papiers saisis dans la cachette où était la duchesse de Berri. Un paquet cacheté, à l'adresse du garde-des-sceaux, scellé et paraphé du substitut du procureur du Roi et du juge d'instruction, fut confié à cet officier, qui l'a remis au ministre. Après avoir conféré avec M. Thiers et le président du Conseil, M. Samouihan a été conduit aux Tuileries par ces deux ministres, et a raconté en présence du Roi et de la famille royale les circonstances de l'arrestation de la princesse à Nantes.

Le Roi exprima sa satisfaction de ce que ses ordres avaient été ponctuellement exécutés et les égards dus à la captive religieusement observés. Il ajouta que cette importante découverte allait sans doute amener, outre la pacification complète des contrées de l'Ouest, la prompt solution des affaires qui tiennent l'Europe en suspens, et assurer la paix générale.

M. Demangeat, procureur du Roi, assisté d'un juge de paix et de plusieurs commissaires et agents de police, s'est transporté ce matin, en la demeure des demoiselles Duguiguy, à l'effet d'y faire lever le scellé et d'y rechercher les lettres, papiers, argent, et généralement tout ce qui peut avoir appartenu à la duchesse de Berri, comme aussi d'y reconnaître les caches que cette maison peut renfermer.

Nous ignorons le résultat de cette opération qui continue.

On assure que M. Demangeat, aussitôt qu'il a été de retour de son voyage de Paris, s'est empressé de provoquer le renvoi à Nantes de M<sup>lle</sup> Kersabiec embarquée avec la duchesse de Berri, par ce que cette demoiselle, mise en prévention par le Tribunal de Nantes, et en accusation par la Cour royale de Rennes, doit être jugée aux prochaines assises de Blois.

Une perquisition a été faite hier dans la maison de M. de Kersabiec. Elle a duré pendant trois heures.

Une autre perquisition a été faite chez M. Becdelièvre et chez M<sup>me</sup> de Carcouet, rue du Collège. Ces perquisitions n'ont eu aucun résultat.

## PARIS, 16 NOVEMBRE.

— Par ordonnance, en date du 14 novembre, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Pillot (Gabriel-Maximilien-Louis), procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Preux, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Deche, avocat à Condom, en remplacement de M. Poilleux, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Destré-Degove (François-Emmanuel), juge-suppléant au Tribunal civil de Montdidier, en remplacement de M. Hemery, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Arras (Pas-de-Calais), M. Delair (Emile-Achille), avocat à Arras, en remplacement de M. Devienne, démissionnaire.

— La Cour royale s'est réunie mercredi dernier, à huis clos, pour entendre la mercuriale d'usage qui a été prononcée par M. le procureur-général Persil.

Le compte rendu des travaux de la Cour ayant donné lieu de penser qu'il existait un arriéré dans les causes restant à juger, il a été fait à cet égard diverses propositions pour l'examen desquelles la Cour doit se réunir demain samedi, à neuf heures.

C'est ce qui a été annoncé aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre par M. le premier président Séguier; et M<sup>me</sup> Coffinières qui plaidait dans la cause qui avait été retenue, a saisi cette occasion pour affirmer que puisque la Cour se proposait de doubler le temps qu'elle donne aux justiciables, le barreau, de son côté, s'attacherait à diminuer l'étendue des plaidoiries.

— L'un des statuts de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie interdit l'assurance des théâtres. Après dix ans de durée, la société refuse de continuer l'assurance de MM. Thayer et Ancelle, deux de ses fondateurs, sur le motif que le passage des Panoramas, propriété du premier, touche au théâtre des Variétés, et que la maison du second est contiguë au théâtre de la Porte Saint-Martin.

Au moment où M<sup>me</sup> Parquin, avocat de l'une des parties, commençait l'exposé des faits, un colloque assez animé s'est engagé entre les membres du Tribunal. M<sup>me</sup> Parquin étonné, s'arrêta en regardant les magistrats. M. le président s'en apercevant, lui dit en souriant : « La plupart de ces messieurs sont propriétaires assurés, et ils se demandent s'ils peuvent connaître de l'affaire. »

Cependant après un moment d'hésitation, les magistrats sont restés sur leurs sièges, et la cause a été plaidée.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, dans son audience du 5 novembre, sur la plaidoirie de M<sup>me</sup> Garnier, une question importante en matière de chemins vicinaux.

M<sup>me</sup> de Rey avait fait clore par un mur, un potager bordant un chemin. Sous prétexte qu'elle avait usurpé quelques pieds de la voie publique, dont la largeur était fixée par arrêté du préfet, la commune de Villers-Adam voulut faire démolir ce mur. M<sup>me</sup> de Rey, sans attaquer les actes administratifs, se pourvut devant les Tribunaux pour faire juger en sa faveur la propriété de la portion de terrain occupée par la construction. Le Tribunal de Pontoise et la Cour royale de Paris ont repoussé sa de-

mande par le motif que la largeur du chemin était fixée par l'administration, et qu'il ne s'agissait que d'une question d'alignement qui n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire; mais cette décision a été cassée, parce que M<sup>me</sup> de Rey n'avait porté devant cette autorité, qu'une question de propriété que les arrêtés administratifs ne pouvaient point empêcher de juger.

— Voici les principales affaires qui doivent être jugées par la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises, 2<sup>e</sup> quinzaine de novembre :

Le 16, Chapuis, Carpentier (attentat); 17, Picot, Hottéaux (attentat); 19, Deloffre; Deruelle (attentat); 20, Dabon, Fossé, Gabriel, Damon (attentat); 21, Chartrain, Prosper, Laporte (attentat); 25, Boistran (attentat); 24, MM. Roche et Lionne, prévenus de délits de presse; 26, MM. Nugent et Dentu, délit de presse; 28, Contat (attentat); 29, Brocard, Thiellemann, Marchand (attentat); 30, MM. Ledieu, Charpentier (délits de presse).

— Une cause entre parties, qui par ses détails était de nature à piquer vivement la curiosité publique, était appelée aujourd'hui à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre. Nous ne pouvons mieux en faire connaître l'objet qu'en transcrivant ici l'assignation donnée par M. Darthenay, gérant du Cabinet de Lecture, à M. Gouin, chef à la Direction des Postes. Cette assignation est ainsi conçue :

A la requête de MM. les propriétaires du journal le Cabinet de Lecture, assignation est donnée au sieur Gouin, chef aux Postes, chargé de la recette pour le départ des journaux, à comparaître le 16 novembre devant les magistrats composant la 6<sup>e</sup> chambre, pour répondre à la plainte en concussion portée contre lui.

M. Darthenay, au nom des propriétaires du Cabinet de Lecture, expose qu'au préjudice de l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1830, qui a fixé à quatre centimes le port des journaux, ledit sieur Gouin a exigé pour le port du journal du 4 novembre présent mois, un droit de douze centimes au lieu de quatre centimes fixé par la loi. Il paraît que pour exiger ce droit il se fonde sur le § 2 de l'article 8 de la loi du 15 mars 1827; or, cet article a été remplacé par l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1830. Jamais, jusqu'à ce jour, la poste n'avait exigé le droit perçu par le sieur Gouin sur le départ du journal du 4 de ce mois.

L'exposant ne peut se persuader que ce soit le nouveau ministère qui ait ordonné cette perception pour entraver la circulation des journaux et commencer ainsi les attaques qu'il médite (dit-on) contre la liberté de la presse, il aime mieux croire que cette concussion est l'ouvrage du sieur Gouin seul.

Pourquoi le sieur Darthenay conclut à ce que le sieur Gouin soit déclaré concussionnaire; en conséquence, qu'il soit condamné par corps à lui restituer la somme de 99 fr. 76 c. par lui indûment perçue, sauf à M. le procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique; et pour protéger la liberté de la presse, telles conclusions qu'il avisera.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Caubert, avocat de l'administration des postes, s'est présenté et a demandé que le Tribunal, sans examiner le fond, se déclarât incompétent, à raison même de la nature du fait reproché qui, s'il devait être considéré comme concussion, constituerait un crime justiciable des Cours d'assises, et non un simple délit.

M<sup>me</sup> Marie, avocat du plaignant, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi, s'est déclaré incompétent, et a condamné la partie civile aux dépens.

— Ecoutez le vieux Paulmier raconter ses peines aux magistrats, et leur narrer, en sa qualité de plaignant, comment un adroit filou lui a volé 10 francs dans sa poche; « J'étais un peu dans le train, ni peu, ni trop, mon respectable juge; je pouvais marcher droit et parler haut. Ce particulier (un vrai scélérat, quoi!) qui est là, et qui mérite bien d'y être en attendant les galères, s'approche de moi. Le scélérat! le brigand! il me tape sur l'épaule; « Donne-moi une prise de tabac, mon vieux Lapinos! » Et comme un bonasse, je fouille à ma poche. Mais le brigand de cosaque qu'il est, il fait tomber par terre ma pauvre boîte de ferblanc, et au moment où je me baisse, il m'effarouche deux pauvres pièces de cent sous, qui étaient dans ma pauvre poche. Je crie au voleur; il se sauve en criant lui-même au voleur, le brigand de cosaque qu'il est. Mais la brave garde nationale, qui connaît ces tours là, l'a tout de même arrêté. Hélas! il n'avait déjà plus mes deux pauvres pièces de cent sous! Brigand de cosaque, ajoute le vieux Paulmier en pleurant, et en se tournant d'un air tragi-comique vers le prévenu, tu m'as fait plus de tort en me volant mes pauvres 10 francs, qu'en prenant cent mille francs à un millionnaire. L'espère bien que tu vas en avoir au moins pour vingt ans? »

Le pauvre Paulmier s'est trompé, car le Tribunal n'a prononcé contre le prévenu qu'une peine d'une année d'emprisonnement. Pendant tout le reste de l'audience, on a pu voir le vieux bonhomme, s'adressant tour à tour aux huissiers, aux avocats, aux gardes municipaux et aux sergens de ville, et demandant inutilement qui lui rendrait ses pauvres dix francs.

— Marchand habite une des petites rues sales, étroites et montueuses qui aboutissent à la rue Saint-Victor; les Marchand sont chiffonniers de père en fils. Marchand père a blanchi sous le mannequin, et il se présentait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre dans l'uniforme de sa profession, sauf le cachemire d'osier (la hotte) pour réclamer son fils, prévenu d'avoir volé une veste et un bonnet de coton. « Voilà, disait-il, avec une sorte d'assurance où il entrait visiblement une nuance d'orgueil, voilà, Dieu merci, cinquante-deux ans que je suis chiffonnier; j'espère bien chiffonner encore long-temps; que ce jeune adolescent fasse comme moi, et chaque jour, c'est-à-dire chaque nuit, amènera son pain. — Mais, lui demande M. le président, vous n'avez donc pas essayé de donner d'état à votre fils? — Comment, M. le juge, répond Marchand avec une pose de père noble indigné, je lui en ai donné des états: il a travaillé chez beaucoup de restaurateurs, chez M. Gravet, au café du Cirque-Olym-

n'est la que pour marquer une excessive faiblesse; c'est là en effet l'histoire de sa vie. Né d'une famille ancienne qu'il a trahie et déshonorée, cet homme parvenu a joué un grand rôle: après avoir déserté à l'étranger, il a passé la moitié de son existence à se débattre contre la pauvreté, soit comme mendiant auprès des riches, soit comme maître d'école.

Ainsi, pour en finir en trois mots, cet homme tient du général par l'extérieur, assez haut de stature, avantage, dit-on, des races mêlées, et aussi du cretin obtus de la Suisse qu'il a long-temps habitée; trait distinctif: il a chanté la Marseillaise et en trois jours il l'a oubliée.

M. Partrier-Lafosse soutient que le délit d'offense envers la personne du Roi résulte évidemment de l'article poursuivi, et que toutes les allusions de cet article s'appliquent à la personne du Roi.

M<sup>e</sup> Belval présente la défense, et pense que dans l'intérêt même du Roi il ne faut pas consacrer par un arrêt emportant l'autorité de la chose jugée, que Louis-Philippe est le seul qu'on puisse reconnaître par l'ensemble de l'article.

M<sup>e</sup> Lafargue présente quelques observations pour l'imprimeur.

Après une demi-heure de délibération, les deux prévenus, déclarés non coupables, ont été acquittés.

M. le président, à M. Meunier: Exigez-vous la remise des numéros saisis?

M<sup>e</sup> Belval: Sans doute.

M. le président: M. Meunier, répondez-vous de même?

M. Meunier, hésitant; Dam... Monsieur, faites-en ce que vous voudrez.

M<sup>e</sup> Belval: La restitution est de droit.

M. le président: La Cour ordonne la restitution des numéros saisis.

L'audience est levée.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Chalret-Durieu.)

Audience du 16 novembre.

La deuxième section de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Chalret-Durieu, et a statué sur les excuses présentées par quelques jurés: MM. Lefebvre, Strubber, absents de Paris, ont été excusés temporairement; MM. Piébons, décédé, et Cazeth, dont le domicile est inconnu, ont été rayés; la Cour a sursis à statuer sur M. Frapié, qui est absent et n'a pas présenté d'excuse.

— Deux affaires ont été soumises aux jurés de cette section, toutes deux relatives aux événements de juin; la première, celle du nommé Chapuis, accusé de pillage. Le 5 juin dernier, Chapuis fut aperçu rentrant chez lui avec un fusil de chasse, une perquisition fut faite chez Chapuis, qui nia être possesseur de ce fusil; mais il fut trouvé caché sous la toiture de la maison, il fut reconnu par l'armurier Lefancheux, chez lequel il avait été pillé dans la journée du 5 juin: aucunes des charges ne se sont justifiées aux débats, et Chapuis a été acquitté.

Après cette affaire, on a jugé le nommé Carpentier, âgé de trente-trois ans, cordonnier. Dans la matinée du 6 juin, Carpentier jeta un vase en terre et une tenaille en fer sur un escadron de lanciers qui passait dans la rue; tel est le fait qui lui est imputé.

M. le président interroge l'accusé.

Carpentier, vivement: Je nie tout.

Le premier témoin, M. Dupré, perruquier, dépose ainsi: Des pots et une tenaille furent lancés du 5<sup>e</sup> étage de la maison que j'habite; je me dis, c'est Carpentier; alors je montai chez lui. « Malheureux, si tu recommences, lui dis-je, je te fais arrêter. » Effectivement, plus tard je l'ai arrêté moi-même; il me répondit qu'il était couché.

L'accusé: Le témoin est un menteur, il dépose par amosité.

Le témoin: Vous y étiez tellement que vous m'avez dit une vilaine chose.

M. le président: Quelle vilaine chose?

Le témoin: Il m'a dit qu'il m'em...

M. le président: Quoi?

Le témoin: Qu'il m'em..., cela se comprend.

M. le président: Achevez!

Le témoin achève le mot. (On rit.)

David: J'ai remarqué l'accusé au moment où il jetait un vase de terre sur la troupe.

Plusieurs témoins confirment ce fait.

L'accusé: C'est faux, archi-faux.

M. l'avocat-général: Mais tous les témoins sont en harmonie pour constater ce fait.

L'accusé: Ils seraient encore plus harmoniques, que je n'en serais pas plus d'accord avec eux, et cela me suffit.

M. le président, à l'accusé: N'avez-vous pas été condamné plusieurs fois pour vol?

Carpentier: Jamais, au grand jamais! ah! écoutez donc! si fait; on m'a entremêlé dans une affaire; ils ont dit contre moi je ne sais quoi, et alors on m'a condamné à quinze mois de prison; mais ce n'était pas pour vol! c'était pour abus de confiance.

M. le président: Mais vous avez été une seconde fois condamné pour vol?

Carpentier: Non, c'était pour batterie.

M. le président: C'était pour vol de viande.

L'accusé: Je m'étais battu avec quelqu'un qui a prétendu que je lui avais soustrait de la viande, et j'ai été condamné. J'avais donc raison de vous dire que c'était pour batterie.

M. Bernard, avocat-général, soutient l'accusation qui est combattue par M<sup>e</sup> Bugnière.

Après trois-quarts d'heure de délibération, Carpentier a été déclaré non coupable d'attentat contre le gouvernement; mais coupable d'homicide volontaire avec préméditation et guet-à-pens. Le jury a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes. Carpentier a été en conséquence condamné à huit ans de travaux forcés sans exposition.

pique, même qu'il y lavait la vaisselle; et on peut dire qu'il lui est passé dans les mains bien des couverts d'argent, sans qu'il ait songé seulement, le jeune adolescent, à se permettre la moindre turpitude.

Marchand fils étant âgé de moins de seize ans, le Tribunal a décidé qu'il avait agi sans discernement, et a ordonné qu'il serait rendu à son père. Celui-ci lui a lancé alors un de ces regards où la tendresse paternelle perce à travers la juste colère d'un père outragé. Quelques larmes sont venues mouiller les yeux du vieux chiffonnier, qui, en se retirant, les essuyait du dos de la main.

— Voyez maintenant cette pauvre petite fille; elle n'a que neuf ans et en paraît six à peine; une prévention de vol l'amène devant la justice. Elle est seule sur la terre; sa mère, fille publique, l'a abandonnée. La petite Guichot a volé quelques pièces de menue monnaie: les lois n'ont pas de peine contre une si tendre enfance; les magistrats ne peuvent concevoir qu'une douloureuse pitié. Aussi la jeune prévenue est-elle renvoyée acquittée; mais elle demeurera trois ans dans une maison de correction. Dieu veuille qu'elle en sorte corrigée!

— On assure que Vidocq est frappé d'aliénation mentale.

— Le nommé Gigou, garçon tailleur, vient d'être arrêté comme prévenu de viol sur une jeune fille de sept ans.

— Sir Edouard Sugden, chancelier d'Angleterre depuis l'avènement du ministère de lord Gray, se plaît à assaisonner par de bons mots l'aridité des audiences de la Cour de chancellerie. Ayant dernièrement à statuer sur l'appel d'une décision rendue par le vice-chancelier, il donna gain de cause au demandeur, après avoir entendu son avocat et M. Knight pour le défendeur, mais sans vouloir entendre les répliques. « Ainsi, s'écria M. Knight, votre seigneurie donne raison à mon adversaire sans avoir entendu sa réponse à mes objections!

« C'est justement ce que j'ai voulu éviter, a répondu sir Edouard Sugden; j'ai entendu dire à lord Eldon, l'un de mes prédécesseurs, qu'il lui arrivait souvent de juger sagement une affaire sur les premières plaidoiries, mais que les répliques embrouillaient ensuite tellement l'affaire, qu'il rendait un jugement dont la réflexion le faisait repentir. »

— Un pauvre ouvrier de Londres, John Wiltshire, a porté plainte au bureau de police de Worship-Street, contre sa femme, qui a eu l'intention de l'empoisonner en mettant de l'arsenic dans du pudding. Il en a été quitte pour une violente indisposition; ses deux enfants, qui avaient seulement goûté de ce mets, ont été beaucoup moins incommodés; ils ont dit à leur père que la femme Wiltshire était complètement ivre lorsqu'elle avait préparé ce repas.

Il restait à savoir quel motif avait pu engager la femme Wiltshire à commettre un pareil crime contre un homme avec qui elle ne paraissait pas vivre en mauvaise intelligence. La déposition d'un témoin a fait connaître que cet attentat avait pour origine la plus ignoble cupidité. M. Dorknit, employé d'une compagnie d'assurance sur la vie, a déclaré que peu de jours auparavant, cette femme étant venue apporter à son bureau la petite cotisation mensuelle de son mari, a demandé quelle somme elle aurait droit de toucher si elle devenait veuve. Sur la réponse qu'elle recevrait 45 livres sterling (environ 525 fr.), sa figure s'est épanouie, et elle a dit: « Mon pauvre homme est d'une faible santé; Dieu ferait à lui et à moi une belle grâce s'il le retirait de ce monde! »

— Par ordonnance du Roi du 6 novembre présent mois, M. Douchet, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Bouard, notaire à Paris, a été nommé aux fonctions de commissaire-priseur à Paris, en remplacement et sur la présentation de M. Haranger, démissionnaire, qui conserve son cabinet comme avocat, en sa demeure, rue J.-J.-Rousseau, n° 12.

— L'ouvrage de MM. Gustave de Beaumont, ex-substitut à Paris, et de Tocqueville, ex-juge à Versailles, est sous presse et va paraître incessamment. On se rappelle que ces deux anciens magistrats, aujourd'hui membres du barreau de Paris, ont été envoyés aux Etats-Unis pour faire des recherches sur le système pénitentiaire. Ce livre, fruit de leur voyage, ne peut manquer d'exciter à un haut degré l'attention. Nous en rendrons compte.

— Nous recommandons aux jeunes légistes les beaux salons scientifiques et littéraires de l'établissement Delacombe, rue de l'Odéon, n° 25. Ils y trouveront une bibliothèque de jurisprudence contenant plus de 3000 volumes, une collection non moins riche d'ouvrages de sciences, de littérature tant ancienne que moderne, de voyages, etc.; tous les journaux et revues, la série complète du *Moniteur*, enfin tout ce que peuvent désirer le juriste et le publiciste.

— Nous allons enfin vraiment connaître les deux derniers règnes de la branche aînée des Bourbons, M. Mennechet, secrétaire de la chambre et lecteur des rois Louis XVIII et Charles X, publie dans ce moment un ouvrage qui le premier contiendra une histoire complète de la restauration. Cet ouvrage a pour titre: *Seize ans sous les Bourbons*.

Le premier volume est en vente; il contient tous les évé-

mens qui se sont passés jusqu'au mariage du duc de Berri inclusivement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Extrait du *Courier de la Sarthe* du 6 novembre 1832 :

« Aux témoignages que nous avons déjà rapportés dans notre avant-dernier numéro, et qui s'expliquent d'une manière si flatteuse sur les talens et la bienfaisance de M. Williams, nous nous empressons de joindre les suivans, plus honorables encore et plus décisifs, par la haute position qu'occupent les personnes qui les ont délivrés.

La Flèche, 4 novembre 1832.

« Le maire de la ville de la Flèche, officier de la Légion-d'Honneur,

« Ne peut laisser partir M. le docteur Williams, oculiste anglais, aussi célèbre par son art que par sa bienfaisance, de la ville de la Flèche, où il n'a passé qu'une seule nuit, sans lui exprimer sa vive reconnaissance, en son nom, et celui des malheureux affligés de maladies d'yeux qu'il s'est empressé de soumettre, gratuitement, à l'application de son traitement.

« Le maire soussigné atteste, pour rendre hommage à la vérité et à la justice, que les moyens employés par M. le docteur Williams, ont produit un merveilleux effet en procurant, au bout de quelques pansements que les infirmes ont reçus un soulagement remarquable sur tous, et surtout l'un d'eux qui de borge a recouvré entièrement l'usage des deux yeux; c'est avec un bien vif regret que les habitans de la Flèche voient partir M. le docteur Williams, après un séjour aussi court dans leur ville; leur regret est atténué par l'espoir qu'il leur laisse d'y revenir pour plus long-temps, s'il fait de nouveaux voyages dans l'Ouest de la France.

« Le maire de la Flèche,

« Le baron BERTRAND-GESLIN. »

L'*Auxiliaire Breton* a publié dans son numéro du 17 mai, la lettre suivante qui constate deux cures opérées par le célèbre oculiste :

A M. le Rédacteur de l'*Auxiliaire Breton*.

« Monsieur, ayant un enfant, affligé depuis quatre ans de taies sur les yeux, je la conduisis jeudi 11 chez M. Williams; après l'examen qu'il en fit, il me laissa espérer sa guérison. UNE TIÈRE peut-elle hésiter en pareille conjoncture? Il prépara de suite le premier pansement, dès le second jour le mieux était sensible, et cette petite, grâce à l'efficacité des remèdes employés par cet oculiste étranger, peut entrevoir un avenir! Une autre de mes enfans qui, depuis plusieurs mois, avait la vue affaiblie au point de ne pouvoir travailler le soir, après si peu de jours, a pu s'occuper toute une soirée à un ouvrage fort appliquant, sans en éprouver aucun inconvénient. Je crois devoir, Monsieur, publier ce bienfait, dans l'intérêt de nos compatriotes, et comme un gage de la reconnaissance que je dois à M. Williams. Je vous prie d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

« J'ai l'honneur, etc.,

« Votre très humble servante,

« TACHET, née DUCREST DE VILLENEUVE. »

L'ouvrage dont il est question dans cette lettre a été offert à M. Williams comme un témoignage de reconnaissance, par la jeune personne dont il avait rétabli la vue. La lettre ci-dessus a été insérée dans le *Journal de Rennes*, à l'insu de M. Williams qui avait déjà quitté cette ville et qui n'a reçu qu'à Angers le numéro où Madame Tachet, née Ducrest de Ville-neuve, lui donnait ce témoignage public de gratitude.

AUTRE :

Extrait du *Courier de la Sarthe* du 15 novembre 1832 :

« Il est de notre devoir de faire connaître à nos concitoyens ce qui peut leur paraître intéressant et utile. Dans ce but, nous avons fait tous nos efforts pour apprécier convenablement les soins de l'oculiste anglais, M. Williams, qui est dans notre ville depuis quelques jours, et la justice exige que nous déclarions qu'un grand nombre de personnes de tout âge sont traitées par lui avec succès, et qu'elles regrettent le trop court séjour de cet habile et philanthrope étranger. Nous imprimons avec empressement la note suivante de M. le maire, et la lettre de M. Hurtrel :

« Le grand nombre de malheureux qui se présentent pour recevoir les secours de M. Williams, oculiste, ne lui permettant pas de les traiter tous dans le court espace de temps qu'il s'était d'abord proposé de passer au Mans, l'ont déterminé, à la sollicitation de M. le maire, à rester jusqu'à mercredi prochain.

« Les cures merveilleuses qu'il a déjà opérées, et qui, dans deux heures de traitement seulement, ont rendu la vue à des enfans qui l'avaient entièrement perdue depuis plusieurs mois, détermineront les personnes affligées de la vue à profiter du peu de temps que M. Williams doit encore passer dans cette ville.

« Le maire du Mans, BASSE.

Il paraît, par l'itinéraire de M. Williams, que cet habile oculiste s'est rendu à Tours le 14, et qu'il en quittera le 23 pour rejoindre sa famille à Paris, place de l'ancien Opéra, n° 4, où les malades pourront le consulter comme à l'ordinaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> FOURET, AVOUE.

Adjudication définitive le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1832, au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi, sur licitation entre majeurs et mineurs, des cinq maisons ci-après, en cinq lots qui ne pourront être réunis, savoir : 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue des Bourdonnais, 17; 2<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 55; 3<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tixeranderie, 53; 4<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris,

rue du Mouton, 7; 5<sup>o</sup> et d'une autre MAISON sise à Paris, rue Bar-du-Bec, 10-12. — Mises à prix sur le montant de l'estimation faite par experts, 1<sup>o</sup> pour le premier lot, 130,000 fr.; 2<sup>o</sup> pour le deuxième lot, 48,000 fr.; 3<sup>o</sup> pour le troisième lot, 14,800 fr.; 4<sup>o</sup> pour le quatrième lot, 40,000 fr.; 5<sup>o</sup> pour le cinquième lot, 41,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fouret, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Colmet, avoué, place Dauphine, 12; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Decan, notaire, l'un des vendeurs, place des Fossés-Montmartre, 11; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; 5<sup>o</sup> à M. Moissy, administrateur de la succession, rue Montmartre, 140.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le dimanche 18 novembre, midi.

Place de la commune d'Ivry, consistant en tables de 1<sup>er</sup> de vin, tabourets, comptoirs, glaces, meubles, linge, vins en pièces, liqueurs, batterie de cuisine, etc. Au comptant.

Le mardi 20 novembre, midi.

Rue Saint-Honoré, au coin de celle du Lycée, consistant en comptoirs, rayons, chaises, tablettes, pendule, meubles, quantité de châles, mousselines, etc. Au comptant.

LIEBIAIRE.

EN VENTE CHEZ AD. GUYOT,

Place du Louvre, n° 18;

URBAIN CANEL, RUE DU BAC, N° 104.

SEIZE ANS

SOUS

LES BOURBONS,

1814-1830,

SOUVENIRS DE LA RESTAURATION ;

PAR M. ED. MENNECHET,

Secrétaire de la chambre et lecteur des rois Louis XVIII et Charles X.

Un beau volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 cent.

Le 2<sup>e</sup> vol. paraîtra fin novembre courant.

Extrait des faits contenus dans ce volume :

Etat de l'armée française. — Disposition des esprits à Paris. — Conférences à Châtillon. — Le maréchal Marmont et M. Laffitte. — Vœu secret de l'empereur Alexandre. — M. de Talleyrand. — Le maréchal Macdonald et le général Des-solles. — Scènes populaires. Le maréchal Ney. — L'abbé de Pradt. — Le comte P. de Ségur. — Le baron Séguier. — Le duc de Berri à Cherbourg. — M. de Sèze, Louis XVIII, détails sur son exil. — Hartwel. — Louis XVIII à Londres. — Le général Maison. — Le maréchal Berthier. — Intrigues du gouvernement provisoire et du sénat. — Entretien secret d'Alexandre et de Louis XVIII. — Bernadotte. — L'armée impériale. — Police. — M. Royer-Collard, M. Guizot. — Le duc d'Orléans. — Départ des alliés. — Carnot. — L'abbé de Boulogne et M. Villemain. — Suspension de la liberté de la presse. — M. Guizot. — Départ de Bonaparte de l'île d'Elbe. — Le maréchal Soult. — Labédoyère, le maréchal Ney. — Départ du roi; ses projets. — Les maréchaux de Tarente, de Wagram et de Belleuue. — L'armée du Gard. — Le général Grouchy. — Madame à Bordeaux. — Le général Clausel. — Les cent jours. — M. de Kergorlay. — Les doctrinaires à Gand. — B. Constant. — Le comte de Blacas et Fouché. — Rentrée du roi. — Déclaration de Cambrai et son but. — Le maréchal d'Eckmühl. — M. Nodier. — Arrestation du maréchal Ney. — Le comte Lanjuinais. — M. Bertin de Vaux. — Jugement du maréchal Ney. — M. de Lavalette. — M. de Barbé-Marbois. — Le duc de Richelieu. — M. Decaze. — M. de Béthize. — Le duc de Choiseul. — Le général Bertrand. — Mariage du duc de Berri, etc., etc.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq à huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie GUERIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

BOURSE DE PARIS DU 16 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	96	96 15	95 90	96 10
— Fin courant.	95	95 20	96	96 10
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	67 45	67 55	67 40	67 50
— Fin courant (id.)	67 50	67 80	67 35	67 60
Rente de Naples au comptant.	81 25	81 25	81 10	81 15
— Fin courant.	81 5	81 25	81	81 15
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 1/4	56 3/4	56 3/8	56 1/2
— Fin courant.	56 1/2	56 3/4	56 1/2	56 1/2

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 17 novembre 1832.

heure.	nom.
9	CLOSSE, M <sup>d</sup> de vins-traiteur. Vérificat.
11	YASSAL, M <sup>d</sup> boucher. Syndicat.
1	COUTURE, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Vérificat.

du lundi 19 novembre.

1	BARBIN et F <sup>e</sup> , M <sup>ds</sup> merciers. Vérificat.
1	BEDU-REAUDET, négociant. Syndicat.
3	LARDET, M <sup>d</sup> de vins. Concordat.
3	DHALLU, M <sup>d</sup> de nouveautés. Vérification.
3	DETHAN, entrep. de Bâtimens. Vérificat, par continuation.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

novem.	heur.
21	MACHÈRE, peaussier, le
20	NERON, imprim. sur étoffes, le
24	BONNEFOY fils, M <sup>d</sup> de vins, le
27	AMESLAND, M <sup>d</sup> épiciier, le

CONCORDATS, DIVIDENDES,

dans les faillites ci-après :

1	DELASALLE, fabr. de blondes, rue Richelieu, 93 à Paris. — Concordat : 10 juillet 1832; homologation : 6 novembre; dividende : 20 p. o/o, dont 10 p. o/o dans deux ans, et les 10 p. o/o restans par moitié dans les deux années suivantes.
1	MEURICE frères, entrepreneurs de peintures, rue Richer, 17, à Paris. — Concordat : 1 <sup>er</sup> septembre 1832; homologat. : 6 novembre; dividende : 5 p. o/o.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 2 novembre 1831, entre les sieurs François-Rose Joseph DÉGOUSSÉ, entrep. de sondages, à Paris, et Edmond BOYARD, anc. négociant, aussi à Paris. Objet : exploitation des travaux de sondage, perforation de puits artésiens; raison sociale : DÉGOUSSÉ et C<sup>e</sup>; siège : rue de Charol, 13; durée : du 2 novembre 1832 au 10 février 1841; fonds social : 50,000 fr. Le sieur Dé-goussé seul associé responsable.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 novembre 1832, entre les sieurs Léonce BON-NARIE fils, à Paris, J. BOURBON, et J. P. E. GALABRUN, tous deux à Béziers (Hérault). Objet : achat et expédition des denrées du pays, système de l'ancienne maison L. BONNARIE Bourbon; raison sociale, à Paris : L. BONNARIE aîné et C<sup>e</sup>; à Béziers : L. BONNARIE BOURBON et GALABRUN, durée : 6 ans et 6 mois, du 1<sup>er</sup> novembre 1832.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 27 octobre 1832, a été dissoute du 1<sup>er</sup> novembre 1832, la société d'entre les sieurs Al. Jos. BRICOGNE et Ant. Laur. Marie HAMEL, négocians, à Paris, pour le commerce de mercerie et de balais. Liquidateur : le sieur Hamel, rue St-Antoine, 25.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 21 octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieurs Aug. MARCILLE, commissionnaire de roulage, dame Amicé THÉNET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.